



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **12 FEV. 2021**

Dossier : 2-2021 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre
de Monsieur Ali MESMOUDI,
concernant les remblais déposés en bordure de la Touloubre, sur les parcelles
cadastrées CV 210, CV 212, CV 214, sur la commune de Salon-de-Provence (13300)**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-1, L.171-2, L.171-6, R.214-1 rubrique 3.2.2.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif du 16 novembre 2020 adressé par lettre recommandée le 17 novembre 2020 à Monsieur Ali MESMOUDI et reçu par ce dernier le 25 novembre 2020, formalisant la présence d'un remblais soustrayant une surface d'inondation de 12 538 m² dans le lit majeur de la Touloubre sur sa propriété, sur les parcelles cadastrées CV 210, CV 212, CV 214 situées sur la commune de Salon-de-Provence dans le département des Bouches -du-Rhône ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Ali MESMOUDI concernant les remblais déposés en bordure de la Touloubre, sur les parcelles cadastrées CV 210, CV 212, CV 214 situées sur la commune de Salon-de-Provence, joint au rapport de manquement administratif du 16 novembre 2020 et adressé le 17 novembre 2020 à l'intéressé ;

VU l'absence de réponse écrite de Monsieur Ali MESMOUDI dans le délai imparti, suite à la réception du rapport de manquement administratif et du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la phase contradictoire est respectée ;

Considérant la demande de compléments d'informations formulée téléphoniquement par Monsieur Ali MESMOUDI à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que face au manquement administratif susvisé du 16 novembre 2020, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur Ali MESMOUDI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

.../...

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Ali MESMOUDI, propriétaire des parcelles cadastrées CV 210, CV 212 et CV 214, demeurant au 575 chemin des Entrages – 13300 Salon-de-Provence, est mis en demeure sous un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit de retirer les 12538 m² de remblais situés dans le lit majeur de la Touloubre sur les parcelles cadastrées CV 210, CV 212, CV 214 situées sur la commune de Salon-de-Provence, de façon à ce que celles-ci retrouvent une altimétrie identique à celle des parcelles voisines et de les évacuer dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur ;
- soit de déposer en Préfecture un dossier d'autorisation environnementale dont le contenu est celui prescrit par l'article R.181-13 du Code de l'environnement.

Monsieur Ali MESMOUDI est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté portant astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Ali MESMOUDI sera proposé comme prévu à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage dans le lit majeur de la Touloubre, sur les parcelles cadastrées CV 210, CV 212, CV 214 susvisées, est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 : Exécution et information

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Salon-de-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ali MESMOUDI.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**



Juliette TRIGNAT